

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CIMSARO

36 boulevard de l'Université
44600 Saint-Nazaire

Références : AC/MV/2023/C_201
Code AIOT : 0003301256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CIMSARO implanté Zone portuaire Sud 71380 Épervans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le but de vérifier l'absence d'installations dans l'emprise autorisée à la société CIMSARO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMSARO
- Zone portuaire Sud 71380 Épervans
- Code AIOT : 0003301256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une fabrique de ciment autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017. Le délai maximum de mise en service des installations a été prorogé de 3 ans maximum par arrêté préfectoral du 4 juin 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : mise en service de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 04/06/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, nous constatons qu'aucune construction, aucune installation liée au projet n'est présente. Les parcelles qui étaient comprises dans l'emprise du projet sont vierges de travaux.

En conséquence, nous constatons l'absence de mise en service dans un délai de 3 ans de la fabrique de ciment et l'absence de travaux qui auraient nécessité de suivre une procédure de remise en état.

Suite à ces constats, l'autorisation d'exploiter délivrée en 2017 à la société CIMSARO est caduque.

Par ailleurs la société CIMSARO est radiée du registre du commerce depuis le 28/12/2022 avec transmission du patrimoine à la SAS CIM'IN'EU Immeuble Asturia C Parc d'Ar Mor - Zenith 4 rue Edith Piaf 44800 Saint-Herblain (selon les informations données sur le site internet <https://annuaire-entreprise.data.gouv.fr>).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, mise en service de l'installation
Prescription contrôlée : Le délai maximum de mise en service des installations de fabrication de ciments sur la commune d'Epervans exploitées par la société CIMSARO fixé par l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-303-1 du 30 octobre 2017 est prorogé de 3 ans maximum.
Constats : Suite à la visite de terrain du 9 novembre 2023, il a été constaté l'absence d'installations dans l'emprise autorisée. L'autorisation délivrée à la société CIMSARO par arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-303-1 du 30 octobre 2017 est donc caduque. Planche photos en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE – PLANCHE PHOTO

